



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 9826

Texte de la question

M Marie Jacq attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le cas des femmes qui desirent reprendre des études secondaires pour acquérir une formation. Cette initiative ne peut qu'être encouragée et correspond à la même idée que celle qui conduit à l'élaboration du ticket formation. Le problème posé par cette initiative est bien sûr celui de la prise en charge. Si une personne au chômage décide de reprendre un cycle d'études, elle perd tout droit aux indemnités versées par les Assedic. Ces formations ne peuvent non plus actuellement être considérées comme des stages de remise à niveau. En conséquence elle lui demande s'il est possible d'examiner un système permettant l'accès à la formation dite initiale.

Texte de la réponse

Reponse. - Le champ d'application des stages de formation professionnelle offerts aux personnes susceptibles de bénéficier de l'allocation formation reclassement est décrit à l'annexe à la convention du 29 avril conclue entre l'Etat et l'UNEDIC. Parmi la liste de ces stages figurent les stages ou formations dispensés par les établissements d'enseignement dont les dépenses de fonctionnement sont en tout ou partie inscrites au budget de l'Etat. Tel est ainsi le cas des femmes au chômage bénéficiant de l'allocation de base et qui desirent reprendre des études secondaires pour acquérir une formation initiale.

Données clés

Auteur : [Mme Jacq Marie](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9826

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 février 1989, page 838